



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 45578

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle interroge M. le ministre de la culture sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 protégeant les archives publiques contre toute destruction dommageable au patrimoine culturel et historique de la France par l'instauration d'un contrôle préalable du ministère de la culture. Ce contrôle n'est pas à l'heure actuelle assorti d'une sanction assez sévère à l'égard des contrevenants à l'ordre, privés ou publics, comme cela a été le cas récemment à la Réunion concernant des archives pénitentiaires. Il l'interroge donc sur une éventuelle modification de la loi allant dans le sens d'une sévérité accrue.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que s'il est vrai que la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 ne prévoit, notamment dans ses dispositions pénales, que la répression du détournement d'archives publiques lors de la cessation d'activités (art. 28), ce même texte n'interdit aucunement la mise en œuvre de sanctions prévues par le code pénal, soit l'article 322-2 (destruction de certains biens mobiliers dont les archives) et l'article 432-15 (soustraction ou destruction de biens par une personne dépositaire de l'autorité publique). Dans la mesure où ce dernier texte sanctionne l'acte, comme d'ailleurs la tentative, d'une peine d'emprisonnement de dix ans et d'une amende d'un million de francs, la modification de la loi, dans le sens d'un renforcement, n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45578

Rubrique : Archives

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6081

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 27